

surveillance d'un membre de la Société, qui se constitua son patron volontaire et qui devint bientôt un véritable ami de la famille de l'enfant. Les détails donnés dans le rapport montrent avec quel zèle les patrons s'acquittent de leur tâche et comment ils parviennent à se concilier la confiance des familles et des jeunes condamnés. M. Stoppato n'a garde cependant d'escompter des succès faciles, il ne dissimule pas que trois jeunes patronnés ont commis un nouveau délit, mais il précise le programme de l'œuvre dans ces deux mots : « foi et constance ».

31 enfants étaient encore soumis à l'instruction au moment de la présentation du compte.

Les recettes se sont élevées à 5.320 liras 75, et les dépenses à 1.054 liras 74.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique judiciaire belge (1909).

Police judiciaire et juridiction d'instruction. — Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1909, 194.373 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit une proportion de 261 sur 10.000 habitants (260,84 en 1908 et 262,28 en 1907).

Les Chambres du Conseil ont eu à statuer sur 49.629 affaires. Dans ce chiffre figurent les affaires envoyées à l'instruction en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 (contraventionnalisations). La statistique relative aux années antérieures à 1903 ne permettait pas de distinguer ces affaires de celles qui avaient été réellement instruites. Cette distinction est possible depuis 1903. Sur 27.814 affaires qui, en 1909, ont été l'objet de renvoi devant le tribunal de police, 27.541 l'ont été en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867. Le total des affaires réellement instruites pendant l'année 1909 est donc de 22.088.

Il a été rendu par les Chambres des mises en accusation, 160 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décidant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés. Pendant les années 1905 à 1908, on avait compté 150, 139, 174 et 112 arrêts de cette nature.

Tribunaux de police. — Voici quel a été, de 1905 à 1909, le mouvement des affaires devant les tribunaux de police.

| | Total. | Affaires de police. | Affaires de vagabondage et de mendicité. | Affaires électorales. |
|----------------|---------|---------------------|--|-----------------------|
| 1905 | 144.784 | 137.111 | 7.606 | 67 |
| 1906 | 153.920 | 146.075 | 6.915 | 930 |
| 1907 | 148.533 | 141.433 | 6.629 | 471 |
| 1908 | 148.637 | 138.513 | 7.156 | 2.968 |
| 1909 | 144.745 | 137.555 | 7.133 | 57 |

Déduction faite des enfants de moins de 16 ans, les inculpés se répartissent comme suit, eu égard à la nature des infractions commises :

| | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <i>Inculpés de délits renvoyés devant le tribunal de police par la Chambre du Conseil.</i> | | | | | |
| Code pénal. | 31.440 | 31.117 | 28.576 | 28.879 | 28.369 |
| Lois spéciales. | 8.103 | 13.320 | 8.830 | 9.933 | 8.174 |
| <i>Inculpés d'infractions de la compétence directe du tribunal de police.</i> | | | | | |
| Code pénal. | 38.701 | 36.994 | 35.876 | 35.578 | 34.989 |
| Règlements provinciaux et communaux | 46.486 | 45.860 | 45.130 | 42.949 | 40.336 |
| Lois spéciales et règlements généraux | 46.296 | 51.169 | 52.261 | 51.641 | 54.539 |
| | <u>170.996</u> | <u>178.460</u> | <u>170.673</u> | <u>168.980</u> | <u>166.427</u> |

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1909, 40.787 affaires nouvelles et 13.985 qui restaient en cours au début de l'année, soit un total de 54.772 affaires. Ils en ont terminé 40.097. Le nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1909 était donc de 14.675. De 1905 à 1909, le mouvement des affaires introduites et des affaires terminées par jugement au fond a subi les variations suivantes :

| | Affaires introduites. | Affaires terminées par des jugements au fond. |
|----------------|-----------------------|---|
| 1905 | 39.926 | 38.567 |
| 1906 | 41.756 | 43.097 |
| 1907 | 41.912 | 42.404 |
| 1908 | 41.627 | 40.391 |
| 1909 | 40.787 | 40.054 |

Les poursuites dirigées contre les 50.697 prévenus jugés en toute matière, sauf en matière forestière, ont abouti aux résultats ci-après :

| | |
|--|--------------------|
| Acquittés | 8.358 ou 16,5 0/0 |
| Acquittés en vertu de l'art. 72 C. pén. : | |
| Sans mise à la disposition du gouvernement | 455 ou 0,9 0/0 |
| Avec mise à la disposition du gouvernement | 228 ou 0,5 0/0 |
| Réprimandés (art. 25 de la loi du 27 nov. 1891). | 6 |
| Condamnés : | |
| A l'emprisonnement | 20.394 ou 40,2 0/0 |
| A l'amende | 21.256 ou 41,9 0/0 |

En répartissant les condamnés d'après leurs antécédents judiciaires on trouve :

| | |
|--|---------------------|
| Sans antécédents judiciaires | 20.640 ou 49,56 0/0 |
| Condamnés antérieurement : | |
| A des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 26 francs d'amende | 1.262 ou 3,03 0/0 |
| A une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale inférieure à un mois ou à l'amende correctionnelle | 8.340 ou 20,02 0/0 |
| A une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois | 6.224 ou 14,94 0/0 |
| A une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans | 3.947 ou 9,48 0/0 |
| A une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans au plus, ou à une peine criminelle | 1.237 ou 2,97 0/0 |

Application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. — Les tribunaux correctionnels ont accordé en 1909 le bénéfice du sursis à 4.166 condamnés à l'emprisonnement sur 20.495 et à 10.589 condamnés à l'amende sur 22.388.

Comparés à ceux des années précédentes, ces chiffres donnent les proportions suivantes :

| | Condamnés conditionnellement. | |
|----------------|--|--------------------------------|
| | Sur cent condamnés à l'emprisonnement. | Sur cent condamnés à l'amende. |
| 1905 | 21,63 | 46,88 |
| 1906 | 22,30 | 46,55 |
| 1907 | 21,78 | 46,42 |
| 1908 | 21,23 | 45,63 |
| 1909 | 20,33 | 47,30 |

En 1909, 1.458 délinquants, condamnés antérieurement à une peine correctionnelle, ont encouru une nouvelle condamnation correctionnelle pour une infraction commise avant que le sursis qui leur avait été accordé ne fût expiré. Leur nombre était de 1.699 en 1908, de 1.794 en 1907, de 1.748 en 1906 et de 1.568 en 1905.

Si l'on rapproche le nombre de ces rechutes du nombre des condamnations conditionnelles à une peine correctionnelle prononcées pendant l'année 1909, on trouve la proportion de 11,64 0/0 contre 13,07 en 1908; 13,35 en 1907; 12,81 en 1906 et 12,96 en 1905.

Cours d'assises. — En 1909, il a été jugé par les Cours d'assises 94 affaires. Le nombre des accusés de crimes jugés contradictoirement est de 131. Voici les proportions des accusés pour les cinq dernières années :

| | Crimes. | |
|---------------|--------------------------|---------------------------|
| | Contre les personnes. | Contre les propriétés. |
| | 0/0 | 0/0 |
| 1905. | 52 | 48 |
| 1906. | 69 | 31 |
| 1907. | 79 | 21 |
| 1908. | 74 | 26 |
| 1909. | 63 | 37 |

Sexe et âge des condamnés. — La répartition des condamnés par sexe est sujette à très peu de variations. Le nombre des hommes et des femmes condamnés chaque année se maintient dans un rapport presque aussi constant que celui de la population correspondante. Sur 1.000 condamnés on comptait, en 1905, 244 femmes; 236 en 1906; 234 en 1907; 237 en 1908 et 251 en 1909. Sur 10.000 habitants, on compte :

| | Condamnés. | |
|----------------|------------|---------|
| | Hommes. | Femmes. |
| | 0/0 | 0/0 |
| 1905 | 112 | 36 |
| 1906 | 117 | 36 |
| 1907 | 114 | 34 |
| 1908 | 110 | 34 |
| 1909 | 102 | 38 |

Le maximum de la criminalité masculine est atteint entre les âges de 21 et 25 ans. La criminalité féminine offre une proportion plus forte de 30 à 35 ans.

Nombre et nature des infractions commises. — Le tableau suivant indique quel a été, au cours des cinq dernières années, le mouvement des infractions les plus graves ou les plus nombreuses :

| | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Faux divers | 721 | 829 | 639 | 703 | 605 |
| Usurpation de fonctions, de titre ou de nom | 919 | 1.030 | 1.105 | 1.083 | 1.116 |
| Crimes et délits contre l'ordre public | 10.308 | 10.577 | 10.999 | 9.815 | 9.689 |
| Crimes et délits contre la sécurité publique | 2.374 | 2.518 | 2.751 | 2.579 | 2.468 |
| Crimes et délits contre la moralité publique | 1.863 | 2.464 | 2.648 | 2.155 | 2.170 |
| Adultère et bigamie | 816 | 933 | 889 | 1.054 | 1.078 |
| Lésions corporelles volontaires | 29.418 | 30.848 | 31.949 | 28.548 | 25.725 |
| Atteintes à la liberté individuelle | 237 | 282 | 212 | 188 | 228 |

| | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Calomnies et injures | 3.331 | 3.457 | 3.646 | 3.361 | 3.234 |
| Vols et maraudages | 11.590 | 12.175 | 12.610 | 10.798 | 11.937 |
| Abus de confiance et escroquerie | 2.950 | 3.664 | 3.425 | 3.254 | 3.235 |
| Recel | 967 | 981 | 1.009 | 1.158 | 1.176 |
| Destructions et dommages | 3.327 | 3.487 | 3.332 | 3.160 | 3.075 |

Statistique pénitentiaire. — En 1909, le total des journées de détention s'est élevé, dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, à 269.110. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il a été de 52.538, dont 35.939 pour les indisciplinés et 16.599 pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de travail s'est élevé pour les hommes à 1.371.110 et, pour les femmes, à 149.135, soit au total 1.520.245.

La population moyenne par jour a été, pour les prisons centrales et les établissements secondaires, de 4.903 (4.909 en 1908; 4.934 en 1907; 4.755 en 1906 et 4.401 en 1905).

École. — Des 732 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1909, 498 ou 68 0/0 fréquentaient l'école à cette date : 382 (77 0/0) ont profité des leçons; 116 (23 0/0) n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1909, de 787 hommes et de 48 femmes. Parmi les hommes, 682 (87 0/0) ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 105 (13 0/0) n'ont fait aucun progrès. Pour les femmes, la proportion est respectivement de 45 ou 94 0/0 et de 3 ou 6 0/0.

Les 139 garçons présents au quartier de discipline et des jeunes condamnés, au 31 décembre, fréquentaient tous l'école : 115 (83 0/0) ont tiré profit des leçons qu'ils ont reçues; 24 (17 0/0) n'ont fait aucun progrès.

Punitions. — Voici quel a été le nombre des journées de punition :

Prisons centrales, 1.367 ou 0,51 0/0 journées de détention; prisons secondaires : hommes, 17.094 ou 1,25 0/0 journées de détention; femmes, 876 ou 0,39 0/0 journées de détention.

Quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, 334 ou 0,64 0/0 journées de détention.

Service médical. — Les chiffres qui suivent indiquent, pour 1909, la proportion des journées de maladie pour 100 journées de détention :

| | Journées | | | |
|--|------------------|-------------|-----------------|------|
| | de détention. | de maladie. | Proportion 0/0. | |
| Prisons centrales | 269.110 | 12.591 | 4,68 | |
| Prisons secondaires { | Hommes | 1.371.110 | 30.897 | 2,25 |
| | Femmes | 149.135 | 13.840 | 9,28 |
| Quartier de discipline. | 35.939 | 136 | 0,38 | |
| Quartier des jeunes condamnés. | 16.599 | 9 | 0,06 | |

Décès, suicides et aliénation mentale. — Il y a eu, en 1909, dans les prisons centrales, 5 décès; dans les prisons secondaires, 9 décès parmi les hommes et 3 décès parmi les femmes.

Aucun décès ne s'est produit au quartier de discipline.

Dans les prisons centrales, on a compté 1 seul suicide. Dans les prisons secondaires, 9 prévenus, 1 détenu provisoirement et 2 condamnés se sont suicidés. Il y a eu, en outre, 22 tentatives de suicide, dont 12 par des prévenus, 1 par un détenu par voie de correction paternelle, 5 par des détenus de passage et 4 par des condamnés.

Pendant la même période, on n'a constaté au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés qu'un suicide accompli par un indiscipliné en 1906.

En 1909, il y a eu 15 cas d'aliénation mentale dans les prisons centrales, 110 (101 hommes et 9 femmes) dans les prisons secondaires et 1 dans le quartier des indisciplinés.

Travail des détenus. — Au dernier jour ouvrable de l'année 1909, étaient occupés à des travaux domestiques 559 hommes et 120 femmes, à des travaux industriels 2.810 hommes et 140 femmes.

Le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe, par l'État, s'est élevé à 465.560 francs.

Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels 169.426 francs; aux détenus employés à ses travaux domestiques 27.025 francs.

Le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels et certaines menues dépenses occasionnés par ces travaux s'étant élevés à 73.779 francs, le total des dépenses a été de 270.230 francs.

Étant donné que, dans une des prisons, le produit du travail industriel a été nul et que, par contre, une somme de 37 fr. 80 c. a été dépensée pour les travaux domestiques, les opérations se rapportant exclusivement au travail laissent un bénéfice de 195.367 francs.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons a été, en 1909, de 1 fr. 41 c. Ce prix est établi en répartissant sur le nombre

total des journées de détention l'ensemble de la dépense nette.

Mendicité et vagabondage. — La statistique de la mendicité et du vagabondage relate les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants proprement dits (dépôts de mendicité et maisons de refuge) et des écoles de bienfaisance, où sont internés les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés.

Voici quel a été, de 1905 à 1909, le chiffre des entrées et celui de la population moyenne dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge.

| | Dépôts de mendicité. | | | Maisons de refuge. | | |
|----------------|----------------------|---------|---------------------|--------------------|-----|---------------------|
| | Entrées. | | Population moyenne. | Entrées. | | Population moyenne. |
| Hommes. | Femmes. | Hommes. | | Femmes. | | |
| 1905 | 3.186 | 213 | 5.430 | 2.973 | 176 | 1.352 |
| 1906 | 3.071 | 228 | 5.351 | 2.405 | 166 | 1.176 |
| 1907 | 3.010 | 200 | 5.126 | 2.278 | 190 | 1.210 |
| 1908 | 3.057 | 175 | 5.421 | 2.633 | 192 | 1.279 |
| 1909 | 2.977 | 187 | 5.724 | 2.505 | 219 | 1.333 |

Les écoles de bienfaisance ont reçu, en 1909, 465 garçons et 132 filles, contre 449 garçons et 116 filles en 1908. La population moyenne a été de 2.091 contre 2.265 en 1908.

Placements en apprentissage. — L'art. 30 de la loi du 28 novembre 1891 sur la suppression du vagabondage et de la mendicité, modifié par l'art. 2 de la loi du 15 février 1897, autorise le gouvernement à placer les enfants mis à sa disposition en apprentissage chez un artisan ou chez un cultivateur.

Du 1^{er} janvier 1892 au 31 décembre 1908, 5.996 placements ont été effectués. Sur 4.541 garçons placés de 1894 à 1908, les six dixièmes, 2.716 ou 60 0/0, ont été placés à la campagne chez des cultivateurs; les autres ont été placés chez des artisans, généralement aussi à la campagne.

Au 1^{er} janvier 1909, 431 élèves, dont 409 garçons et 22 filles étaient placés en apprentissage.

Le nombre des élèves placés en apprentissage pendant l'année 1909 a été de 230, dont 173 garçons et 57 filles. Le nombre des placements effectués en 1908 avait été de 190 garçons et 49 filles.

M. Y.

II

L'application de la loi de sursis d'après le casier judiciaire de Dreux.

Après l'étude fort intéressante de M. le conseiller Mourral sur l'application de la loi Bérenger, d'après le casier judiciaire de l'arrondissement de Rouen (*Revue*, 1909, p. 981), il nous a paru utile de procéder à la même recherche à Dreux, dans un arrondissement de bien moindre importance.

Au point de vue statistique, l'arrondissement de Rouen possède une population de 317.504 habitants dont 118.459 pour le chef-lieu. Cette ville est à la fois un port de commerce fort animé et un centre industriel important; de plus, la région environnante présente des agglomérations ouvrières considérables. Les infractions pénales sont fréquentes et les condamnations correctionnelles nombreuses (2.562 en 1907). Précisément, en raison de l'industrie et surtout du mouvement du port, il doit y exister un milieu criminel assez actif.

L'arrondissement de Dreux, au contraire, est presque exclusivement agricole et les ouvriers groupés autour des quelques usines que l'on y rencontre, ne sont pas assez nombreux pour exercer une influence sur la criminalité.

La population totale de l'arrondissement est de 62.302 habitants, dont 9.928 pour la ville de Dreux. Les condamnations correctionnelles sont peu nombreuses (319 en 1907, 311 en 1910). La population sédentaire de l'arrondissement représente à peine la moitié du nombre total des condamnations prononcées.

Dans le casier judiciaire de Dreux, depuis 1891 jusqu'au 1^{er} janvier 1910, nous avons constaté 709 sursis prononcés et 73 révocations, soit une moyenne de 10 0/0.

Si, maintenant, on envisage séparément les condamnations ayant plus de 5 ans de date et celles dont le délai d'épreuve est encore en cours, on obtient les chiffres suivants :

| | Sursis. | Révocations. | 0/0. |
|----------------------------------|---------|--------------|-------|
| Première période, 1891-1904. . . | 443 | 53 | 12,43 |
| Deuxième période, 1905-1910. . . | 266 | 18 | 6,70 |

Au point de vue de la nature des peines, les 709 condamnations prononcées avec sursis se décomposent ainsi :

Amende : 232 soit 32 0/0;
Prison : 477 soit 67 0/0.

A leur tour, les 477 condamnations à l'emprisonnement se répartissent au point de vue de leur durée :

| | Première période. | Deuxième période. |
|----------------------------|-------------------|-------------------|
| Moins de 6 jours | 44 | 22 |
| De 6 à 1 mois | 147 | 54 |
| De 1 à 3 mois | 74 | 37 |
| De 3 à 6 mois | 43 | 23 |
| De 6 à un an | 15 | 10 |
| Plus d'un an | 6 | 2 |

Les 73 révocations sont ainsi distribuées entre les cinq années du délai d'épreuve.

1^o Délai.*Première période.*

| | Révocations. | Pourcentage. | Pourcentage. |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| 1 ^{re} année | 28 | 50,90 | » |
| 2 ^e année | 13 | 23,63 | » |
| Moyenne des deux premières années . . | | | 36,76 |
| 3 ^e année | 5 | 9,09 | » |
| 4 ^e année | 4 | 7,27 | » |
| 5 ^e année | 5 | 9,09 | » |
| | <u>53</u> | | |

Deuxième période.

| | Révocations. | Pourcentage. | Pourcentage. |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| 1 ^{re} année | 13 | 72,22 | » |
| 2 ^e année | 3 | 16,66 | » |
| Moyenne des deux premières années . . | | | 44,94 |
| 3 ^e année | » | » | » |
| 4 ^e année | 2 | 11,11 | » |
| 5 ^e année | » | » | » |
| | <u>18</u> | | |

Enfin, après l'expiration de ce délai de cinq ans et par conséquent après leur réhabilitation de droit, nous trouvons 28 individus condamnés à la prison et 9 à l'amende, c'est-à-dire 8,42 0/0 des sursis prononcés.

On voit par le tableau précédent que la plupart des révocations ont lieu dans les deux premières années du délai d'épreuve. Il peut être intéressant de déterminer dans quelle proportion les mineurs de 21 ans interviennent dans les révocations prononcées dans ces conditions.

Première période.

| | Révocations. | Pourcentage. |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Mineurs de 16 ans | » | » |
| — 18 ans | 9 | 16,36 |
| — 20 ans | 9 | 16,36 |

Deuxième période.

| | Révocations. | Pourcentage. |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Mineurs de 16 ans | » | » |
| — 18 ans | 1 | 5,55 |
| — 20 ans | 4 | 22,22 |

Cette absence de révocations pour des mineurs de 16 ans tient à ce fait que les condamnations avec sursis sont fort rares et que, dans le seul cas que nous avons pu noter et dans lequel une révocation aurait pu intervenir, on l'a évitée en prononçant le renvoi du mineur en maison de correction jusqu'à 18 ans.

Au point de vue du *sexe* des individus dont le sursis a été révoqué, on trouve les résultats suivants :

| | | |
|------------------|----|-----------|
| Hommes | 68 | 93,13 0/0 |
| Femmes | 5 | 6,87 0/0 |

Au point de vue de l'âge de l'individu au moment où son sursis a été révoqué, les 73 révocations se répartissent ainsi :

Première période.

| | Révocations. | Pourcentage. |
|------------------------------|--------------|--------------|
| Moins de 16 ans | » | » |
| Moins de 18 ans | 11 | 20 » |
| Moins de 20 ans | 10 | 18,18 |
| De 20 ans à 30 ans | 17 | 39,99 |
| De 30 ans à 50 ans | 11 | 20 » |
| Au delà de 50 ans | 6 | 10,99 |

Deuxième période.

| | Révocations. | Pourcentage. |
|------------------------------|--------------|--------------|
| Moins de 16 ans | » | » |
| — 18 ans | 1 | 5,55 |
| — 21 ans | 5 | 27,77 |
| De 21 ans à 30 ans | 4 | 22,22 |
| De 30 ans à 50 ans | 6 | 33,33 |
| Au delà de 50 ans | 2 | 11,11 |

Envisagées par rapport aux délits qui ont motivé la première con-

damnation, les révocations donnent les résultats suivants par rapport à 100 condamnations avec sursis.

| | Révocations. 0/0 | Récidive légale. 0/0 |
|--|---------------------|-------------------------|
| Vagabondage | 75 » | 66,66 |
| Mendicité | 46 » | 26,66 |
| Délits militaires | 19,99 | 5,88 |
| Vol | 17,15 | 13,43 |
| Escroquerie, abus de confiance | 11,70 | 5,90 |
| Coups et blessures | 5,20 | 3,69 |
| Délits de mœurs | 3,80 | » |

Pour apprécier les résultats de ce tableau, il convient d'attacher une grande importance au pourcentage des révocations prononcées lorsque l'individu est en état de récidive légale. Les autres révocations, en effet, doivent être considérées comme moins graves et parfois même comme un fait purement accidentel dans la carrière d'un individu. En outre, la comparaison entre le pourcentage des révocations pures et simples et celui des révocations accompagnées de récidive légale, permet de déterminer l'efficacité relative de la loi de sursis pour un délit donné.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, les résultats du sursis sont incontestablement mauvais et la proportion des récidives fort élevée (66 0/0 et 26 0/0).

La menace de la loi Bérenger paraît largement suffisante pour la répression des délits de violence; les révocations sont rares (5 0/0) et les cas de récidive encore moins fréquents (3 0/0).

Dans les délits de lucre, au contraire (vol, escroquerie, abus de confiance), la proportion des révocations est élevée (14 0/0), de même que celui des récidives légales (9 0/0).

En outre, de ces indications précises, le casier judiciaire paraît présenter, au sujet de l'application de la loi Bérenger, quelques renseignements curieux.

C'est ainsi que nous avons cru intéressant de noter séparément les cas où une révocation possible a été évitée et ceux où le sursis a été accordé à des individus ayant des condamnations antérieures.

Aux termes de la loi du 26 mars 1891, la révocation ne peut intervenir qu'à la suite d'une nouvelle condamnation à l'emprisonnement dans les cinq ans.

Il en résulte qu'au moyen de l'art. 463 on peut ne prononcer que des peines d'amende et ainsi éviter à un individu que l'on trouve intéressant la révocation d'un sursis antérieur. Souvent même cette

indulgence est fort mal placée et beaucoup de ces individus possèdent trois condamnations.

Nous avons trouvé 63 individus ayant ainsi échappé à la révocation de leur sursis, soit 9 pour 100 sursis. Il en résulte que le nombre réel des révocations devrait être de $73 + 63 = 136$; ce qui porte le pourcentage général de 10 0/0 à 19 0/0.

La catégorie des individus possédant des condamnations antérieures au sursis est numériquement beaucoup moins importante : elle ne porte que sur 47 condamnés sur 662 sursis accordés à des délinquants primaires. Les condamnations antérieures sont généralement des condamnations à l'amende.

Certains individus en ont encouru trois ou quatre. D'ailleurs, les sursis ainsi accordés remontent généralement aux premières années de l'application de la loi Bérenger.

Il nous a paru intéressant de comparer les pourcentages donnés par le casier judiciaire de Dreux avec les chiffres correspondants de Rouen, afin de rechercher s'ils ne présentent pas quelques traces de tendances communes.

C'est ainsi que, pour observer le parallélisme dans le tableau des révocations prononcées avec ou sans récidive légale à propos de délits déterminés, nous avons cru qu'il était préférable (dans l'ignorance des nombres absolus de Rouen) de substituer aux pourcentages précédemment obtenus en prenant pour base unique le nombre total des sursis accordés, d'autres pourcentages calculés selon le procédé de M. Mourral, c'est-à-dire : 1° le pourcentage des révocations en fonction du total des sursis accordés; 2° le pourcentage des révocations accompagnées de récidive légale en fonction du total des révocations prononcées.

Cette comparaison aboutit aux résultats suivants :

1° *Pourcentage général des révocations.* — Dreux, 10 0/0; Rouen, 18,660/0.

1^{re} période : Dreux, 12,43 0/0; Rouen, 20,77 0/0.

2^e période en cours : Dreux, 6,70 0/0; Rouen, 15,47 0/0.

2° En ce qui concerne le délai dans lequel les révocations sont encourues, on peut constater que le pourcentage est sensiblement le même pour Dreux et pour Rouen, surtout pour les deux premières années.

3° Il faut remarquer aussi l'absence presque complète de révocations prononcées contre des mineurs de 16, 18 ou 20 ans, tandis que dans le casier de Rouen, cette catégorie paraît avoir une certaine importance ainsi que l'on peut s'en rendre compte dans le tableau suivant :

| | Dreux. | | | Rouen. | | |
|-----------------------|--------|------|------|--------|---------|---------|
| | 0/0. | 0/0. | 0/0. | 0/0. | 0/0. | 0/0. |
| Moins de 16 ans . . . | 0 | » | } 20 | 3,54 | } 14,47 | } 18,82 |
| Moins de 18 ans . . . | 20 | » | | 26,40 | | |
| Moins de 20 ans . . . | 18,18 | | | 23,52 | | |
| De 20 à 30 ans . . . | 39,99 | | | 24,05 | | |
| De 30 à 50 ans . . . | 20 | » | | 15,79 | | |
| Au delà de 50 ans . . | 10,99 | | | 4,70 | | |

| | Dreux. | | Rouen. | | |
|-----------------------|--------|---------|--------|---------|---------|
| | 0/0. | 0/0. | 0/0. | 0/0. | 0/0. |
| Moins de 16 ans . . . | 0 | » | 1,19 | } 12,01 | } 17,21 |
| Moins de 18 ans . . . | 5,55 | } 16,66 | 22,84 | | |
| Moins de 20 ans . . . | 27,77 | | | 27,63 | |
| De 20 à 30 ans . . . | 22,22 | | 27,33 | | |
| De 30 à 50 ans . . . | 33,33 | | 14,80 | | |
| Au delà de 50 ans . . | 11,11 | | 6,22 | | |

4° Enfin, il paraît intéressant de comparer au point de vue de certains délits, les résultats de la statistique de Rouen et de Dreux.

| | Dreux. | | Rouen. | |
|----------------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| | Révo- cations. 0/0 | Récidive légale. 0/0 | Révo- cations. 0/0 | Récidive légale. 0/0 |
| Vagabondage | 75 | » 88,88 | 52 | » 78,83 |
| Mendicité | 46 | » 52,14 | 50 | » |
| Vol | 17,15 | 76,59 | 20 | » 86,20 |
| Escroquerie, abus de confiance . | 11,70 | 50 | 18 | » 82 |
| Violences | 5,20 | 70 | 11,25 | 48 |
| Mœurs | 3,80 | » | 29,71 | 10 |

On peut constater que dans le casier de Rouen, comme dans celui de Dreux, les révocations pour vagabondage et mendicité sont de beaucoup les plus nombreuses; qu'en matière de délits de violence, les rechutes sont relativement rares, tandis que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance en fournissent, au contraire, un très grand nombre.

Voilà, semble-t-il, des indications précieuses pour l'application de la loi Bérenger.

Robert TATTEGRAIN,
Juge suppléant.

III

Le régime alimentaire des prisons en Belgique et en France.

Dans une intéressante et très savante brochure, le D^r Fernand Dauwe, médecin-adjoint des prisons de Gand, étudie le régime alimentaire des prisons en Belgique. Après avoir posé le principe que cette alimentation doit être basée sur le strict nécessaire pour entretenir sans dommage un individu travaillant modérément, il donne le bilan du régime appliqué aux détenus belges.

Il étudie ces régimes alimentaires au point de vue de leur composition chimique, c'est-à-dire de leur teneur en albuminoïdes, graisses et hydrates de carbone, au point de vue de leur valeur énergétique et au point de vue du prix de l'adjudication. Cette étude est faite pour les prisons centrales et les prisons secondaires et l'auteur donne en détail la composition de chaque repas dans ces deux genres d'établissements.

Le D^r Dauwe examine ensuite la valeur nutritive de ces aliments. Il ne faut pas conclure, dit-il très justement, de la composition chimique des aliments à leur valeur nutritive, car il faut tenir compte du *coefficient d'absorption*. Ses calculs ont été établis d'après la masse brute des aliments; il s'en faut qu'ils répondent à la réalité : les aliments subissent une perte notable du fait des apprêts, de l'épluchage; pour la viande il faut défalquer les os, les tendons, etc. En défalquant ces déchets, la valeur énergétique de la ration journalière resterait encore supérieure à 3.000 calories. Mais, ajoute le D^r Dauwe, cette constatation n'est pas suffisante, car l'expérience a prouvé que, pour couvrir les besoins alimentaires de l'homme, il faut que chacun des principes fondamentaux : albumine, graisse, hydrates de carbone, y figurent en proportion déterminée. Il étudie donc les rapports de ces différents principes dans la nourriture du prisonnier belge, montre ensuite les inconvénients d'une nourriture liquide ne nécessitant ni la mastication ni l'insalivation et ayant l'inconvénient d'un trop grand volume exigé par une alimentation surtout végétale. De son travail, l'auteur tire les conclusions suivantes :

L'alimentation des prisonniers belges est suffisante au point de vue calorique.

La ration suffisante en albumine et en hydrate de carbone est trop pauvre en graisse.

Il est désirable que la proportion d'albumine animale atteigne

30 0/0, que le volume total et journalier du régime ne dépasse pas 3.000 centimètres cubes, que la monotonie de ce régime soit variée par un échange plus fréquent des divers aliments, que quelque latitude soit laissée à la sagacité du médecin et que les détenus soient soumis à des pesées régulières.

Tel est succinctement résumé l'intéressant travail du D^r Dauwe. Nous inspirant d'une étude absolument semblable que nous avons publiée dans le *Bulletin des sciences pharmacologiques* (janvier 1907), en collaboration avec notre ami M. Marguery, professeur de chimie à l'École de médecine de Nantes, il nous a paru intéressant de faire une comparaison entre le régime alimentaire des prisonniers en France et le régime des prisonniers belges. Nous n'entrerons pas dans le détail des menus journaliers, ni dans la composition chimique des aliments, pour ne pas dépasser les limites permises à une analyse. Nous nous bornerons à un tableau comparatif des aliments absorbés dans une semaine par un prisonnier belge et un prisonnier français. Les signes +, —, = indiquent que ces quantités sont plus fortes, moindres ou égales par comparaison avec le pays voisin.

Aliments absorbés pendant une semaine par un prisonnier en Belgique et en France.

| | Maisons centrales. | | Prisons secondaires. | |
|---------------------------|--------------------|----------|----------------------|----------|
| | Belgique. | France. | Belgique. | France. |
| | Grammes. | Grammes. | Grammes. | Grammes. |
| Pain | 4.450 — | 5.650 + | 4.550 — | 5.950 + |
| Viande | 600 + | 270 — | 400 = | 400 = |
| Pommes de terre | 6.400 + | 1.050 — | 6.250 + | 900 — |
| Haricots | 400 + | 240 — | 0 — | 120 + |
| Pois secs | 500 + | 120 — | 500 + | 120 — |
| Riz | 100 + | 60 — | 350 + | 140 — |
| Saindoux | 85 — | 136 + | 90 + | 70,5 — |
| Lard | 90 + | 0 — | 0 = | 0 = |
| Légumes frais | 640 + | 480 — | 500 — | 820 + |
| Oignons | 60 — | 70 + | 70 — | 90 + |
| Lentilles | 0 — | 50 + | 0 — | 120 + |
| Hareng fumé | 300 + | 0 — | 300 + | 0 — |
| Lait écrémé | 350 + | 0 — | 350 + | 0 — |

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour voir qu'à supposer une valeur égale à ces différents aliments, le régime d'un prisonnier belge est plus substantiel que celui d'un prisonnier français. Faisons remarquer, toutefois, que le pain donné aux détenus français est supérieur à celui du détenu belge non seulement au point de vue quantitatif mais aussi au point de vue de la qualité. En France, le pain est fabriqué avec de la farine de froment blutée à

10 0/0, tandis qu'en Belgique le pain est fabriqué avec le produit non bluté du broyage du froment. Il renferme donc une grande quantité de son et, de ce fait, sa valeur nutritive est diminuée. Pour les autres aliments le cahier des charges prescrit en France certaines règles : les légumes frais sont comptés épluchés, les pommes de terre ne doivent pas être germées. La viande est de première qualité et de troisième catégorie; il ne doit pas être admis de tête, de cœur, col, fressure ni pieds; elle doit produire, après cuisson, un minimum de 50 0/0 en viande propre à faire des rations. Néanmoins, en dépit de la compensation que l'on peut avoir en France par la qualité des aliments, il semble bien que le régime soit inférieur à celui des prisons belges. Toutefois, il ne faut pas oublier que le détenu français achète à la cantine, avec le produit de son travail, et qu'une notable augmentation de régime lui vient de ce chef. Il ne semble pas en être de même en Belgique car le Dr Dauwe s'élève contre l'usage de la cantine en France : « On évitera plus de récidives, dit-il, en permettant au détenu de garder pour l'époque de sa sortie la majeure partie du petit pécule que son industrie lui permettra de gagner.

Rappelons en terminant que cette question du régime alimentaire des prisonniers a été étudiée à maintes reprises et notamment au Congrès de Rome en 1885, où un rapport très documenté fut présenté par le Dr Merry-Delabost, mais qu'elle est et sera toujours d'actualité car elle touche à la question du bien-être qu'on est en droit d'accorder au prisonnier. Avec Merry-Delabost nous dirons que, dans cette question, il est certaines limites qu'il ne faut pas dépasser.

Dr MEUVRET,

Médecin des prisons de Fresnes.

IV

La Direction générale des prisons du Danemark. L'encombrement des prisons.

L'année dernière, la Direction générale des prisons de notre pays a subi un changement important. Jusqu'à cette époque, le poste de directeur général se rattachait toujours à une autre fonction. Le directeur général était nommé par le ministre de la Justice; il touchait un traitement assez modeste et était subordonné à l'un des chefs de division du ministère de la Justice. La loi du 18 avril 1910 a changé essentiellement cet état de choses. Suivant l'art. 1^{er} de cette loi, la Direction générale des prisons constitue une charge indépendante,

dont le titulaire ne doit pas occuper d'autres fonctions. Il est nommé par le roi et a pour seul supérieur le ministre de la Justice. Il touche un traitement plus élevé que celui de l'ancien directeur; en retour, plusieurs affaires qui étaient jusqu'ici du ressort de l'une des divisions du ministère de la Justice, tels que tous les recours en grâce, lui ont été soumises.

En même temps, un changement personnel a eu lieu. Le 1^{er} octobre dernier, M. Karl Goos s'est démis de ses fonctions de directeur général pour être revêtu d'une autre charge, celle de questeur à l'Université de Copenhague. Il a eu pour successeur M. Thorkil Fusing, avocat à la Cour d'appel de Copenhague, depuis plusieurs années membre de la Société générale des Prisons.

Sous la direction de M. K. Goos, l'état pénitentiaire de notre pays a fait des progrès considérables, non seulement en ce qui concerne les pénitenciers proprement dits, mais aussi quant aux maisons d'arrêt et aux maisons de travail. Dans les pénitenciers, beaucoup de mesures ont été prises pour l'amélioration de l'hygiène, de l'alimentation et du travail des détenus. Quant à leurs travaux en plein air, aux bruyères de Jutland, une nouvelle colonie a été établie, de manière que maintenant on peut envoyer, chaque été, plus de 50 détenus à ces colonies, tandis qu'au commencement elles ne pouvaient en renfermer qu'une vingtaine. Pendant la même période, la condition des fonctionnaires et employés des pénitenciers s'est améliorée sensiblement. Le service journalier des gardiens a été abrégé, et on leur a accordé des vacances annuelles. Pour beaucoup d'entre eux on a aménagé, en nombre toujours plus considérable, des habitations sur le terrain même du pénitencier, et, pour tous les fonctionnaires, la loi du 27 mai 1908 a élevé considérablement le traitement. Et tous ces progrès sont dus, pour une très grande partie, aux efforts infatigables de l'ancien directeur général et à sa connaissance approfondie des choses. Lors de sa démission, le roi l'a nommé chevalier du Danebrog.

M. Fusing était, il y a quelques années, secrétaire à la Direction générale des prisons. Il se retira de ce poste pour s'établir comme avocat à la Cour d'appel de Copenhague, fonction qu'il a exercée jusqu'à sa nomination à sa charge actuelle. Bien que, pendant ces dernières années, il n'ait pas été fonctionnaire de prison, M. Fusing a toujours gardé un vif intérêt pour les questions pénitentiaires. Il fut élu membre de la direction d'une nouvelle société de patronage, qui, indépendamment des sociétés de cette catégorie déjà existantes, poursuit un but semblable. Pour la création et le développement de

de cette société appelée *Fængselshjælpen* (assistance des prisons), il a déployé un zèle énergique et désintéressé.

Une question de la dernière importance et dont la solution est urgente, s'est aussitôt présentée au nouveau directeur général. Depuis les vingt dernières années, le nombre des détenus renfermés dans nos deux pénitenciers pour hommes, de Vridsløselille et de Horsens, va toujours en augmentant. A l'heure actuelle, la population des deux prisons est au maximum, et, dans les maisons d'arrêt beaucoup de condamnés attendent le moment où ils pourront être transférés dans les pénitenciers pour y subir leur peine.

Il serait trop long d'examiner ici en détail les causes de cet encombrement des prisons. Il faudra se contenter d'en faire ressortir les plus évidentes. Citons, en premier lieu, l'accroissement de la population de notre pays. En 1870, le chiffre de la population du Danemark était 1.800.000 habitants, tandis que, d'après le recensement qu'on vient de finir, le nombre des habitants s'élève maintenant à 2.756.873. Comme, pendant la même période, on n'a pas bâti de nouveaux pénitenciers, il est tout naturel qu'on soit arrivé, enfin, au moment où ceux qui existent se montrent insuffisants.

Cependant, si cet accroissement de la population du pays était la seule cause de l'encombrement, on ne pourrait pas s'expliquer que se soit seulement dans les pénitenciers pour hommes que le nombre de détenus augmente sans cesse, tandis que, en même temps, la population de notre seul pénitencier pour femmes, celui de Christianshavn, a diminué considérablement (en 1880, environ 200 détenues étaient renfermées dans cette prison; à l'heure actuelle il n'y en a qu'environ 80).

Si l'on examine de plus près les éléments dont se compose notre population criminelle, on verra que les jeunes hommes en font une partie de plus en plus prépondérante. Indubitablement ce fait est dû tout spécialement à l'accroissement rapide de la population de la capitale et des grandes villes de province (Copenhague a pour le moment environ 360.000 habitants; la ville de Aarhus, par exemple, en a plus de 60.000). Sans doute, les tentations que présentent aux jeunes gens les établissements de plaisir toujours plus nombreux de ces villes, entrent pour beaucoup dans ce résultat fâcheux. Très souvent les jeunes hommes entrent dans la carrière du crime pour se procurer l'argent nécessaire aux plaisirs. Quant aux femmes, au contraire, le même fait contribue à faire diminuer la criminalité, car plus les villes grandissent, plus elles présentent aux femmes l'occasion de s'entretenir par la luxure, et alors elles n'auront pas besoin de voler.

Il va sans dire que ce manque de place présente des inconvénients bien sensibles. En premier lieu, il empêche l'exécution rationnelle de la peine dans nos pénitenciers. Comme il est déjà dit, le recrutement de notre population criminelle se fait de plus en plus parmi les jeunes hommes. Pour cette raison, la maison de correction de Vridsløselille, prison cellulaire destinée spécialement à renfermer les jeunes criminels, a été remplie la première. Pour procurer de la place, on s'est vu dans la nécessité fâcheuse de transférer, en nombre toujours croissant, les détenus de cette prison-là dans le pénitencier de Horsens, dont l'aménagement s'oppose à soumettre les jeunes gens à un traitement convenable.

Dès l'origine, ce dernier pénitencier était destiné à renfermer les détenus d'un âge assez avancé et condamnés à plusieurs reprises à la réclusion. La plupart de ces détenus sont soumis au régime en commun, et le pénitencier ne contient qu'un assez petit nombre de cellules. Par conséquent, on est forcé de placer la plupart des transférés parmi les vieux détenus, qui, naturellement, exercent une influence très démoralisatrice sur les jeunes hommes. D'autre part, ces derniers, n'étant pas accoutumés à la discipline du pénitencier, y commettent à chaque instant des infractions et y rendent le maintien de l'ordre beaucoup plus difficile qu'auparavant.

Cependant le manque de place ne se contente pas de contrarier l'exécution rationnelle de la peine. Sous peu, nous serons arrivés au point où, dans beaucoup de cas, il en rendra l'exécution parfaitement impossible. Comme je viens de le dire, beaucoup de condamnés attendent aux maisons d'arrêt le moment où ils pourront être transférés dans les pénitenciers pour commencer l'exécution de leur peine. Pour ne parler que des maisons d'arrêt de Copenhague, elles renferment à l'heure actuelle environ 100 condamnés dont plusieurs ont attendu cinq à six mois. Cette attente étant due à des circonstances dont les condamnés ne sont pas responsables eux-mêmes, une lettre royale a permis de la déduire de la peine, et, comme beaucoup d'entre eux ne sont condamnés qu'à huit mois de travaux forcés dans une maison de correction, le temps ne sera pas éloigné où ils auront passé toute la durée de la peine à la maison d'arrêt, et la peine sera donc rendue tout à fait illusoire.

Déjà, il y a bien longtemps, l'ancien directeur général a appelé, à plusieurs reprises, l'attention du gouvernement sur l'insuffisance de nos pénitenciers et a demandé instamment la construction d'une nouvelle prison pour y remédier. Malheureusement les différents gouvernements ont estimé pouvoir éviter les dépenses causées par

une telle construction en se servant d'autres moyens pour obvier au mal, tel qu'un emploi plus fréquent du droit de grâce, procédé non seulement répréhensible au point de vue pénitentiaire, mais aussi tout à fait inefficace, les graciés récidivant sans cesse.

A présent l'état des prisons est devenu insupportable, et le nouveau directeur général s'est aussitôt mis à l'œuvre pour obtenir un résultat favorable. Après beaucoup de discussions, le ministre de la Justice, M. Bülow, vient de proposer au Rigsdag un projet de loi sur la construction d'un nouveau pénitencier près la ville de Nyborg pouvant renfermer environ 220 détenus et sur quelques autres mesures ayant pour but de remédier au besoin immédiat. Ce qui, pour le moment, rend la solution définitive de la question encore plus difficile, pour ne pas dire impossible, c'est que le Rigsdag a établi, il y a quelques années, une commission chargée de préparer un nouveau code pénal. Il s'agit donc de ne préjudicier en rien aux travaux de cette commission. Selon toute probabilité, elle proposera la construction d'une prison réformatrice pour jeunes criminels, et on a pour cette raison l'intention de renfermer provisoirement cette catégorie de détenus dans le pénitencier de Nyborg. Plus tard, quand on aura construit cette prison réformatrice et que les jeunes hommes y auront été transférés, on pense employer le pénitencier de Nyborg comme prison pour femmes après avoir évacué le pénitencier de Christianshavn, vieille prison qui présente tant de défauts qu'elle ne satisfait pas aux exigences modernes.

Adolf Goos.

INFORMATIONS DIVERSES

CONGRÈS DE PATRONAGE D'ANVERS. — La V^e session du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés (*Revue*, 1910, p. 789 et 1000) s'ouvrira à Anvers le 16 juillet 1911, sous la présidence d'honneur de M. Léon de Lantshère, ministre de la Justice de Belgique, dans la grande salle de la Société royale de zoologie (1). Elle se terminera le 21 juillet.

Voici le programme des questions soumises aux discussions du Congrès.

1^{re} SECTION (2). — *Patronage des condamnés libérés.*

1^o Comment faut-il organiser l'assistance par le travail pour qu'elle devienne le mode le plus sérieux et le plus sûr du patronage des libérés? Examen des avantages et des difficultés de ce procédé.

2^o Y a-t-il lieu d'étendre, et dans quelles limites, le principe de la libération provisoire pour faciliter le reclassement des délinquants?

2^e SECTION. — *Protection de l'enfance.*

1^o Comment doivent être organisés les établissements destinés à recueillir, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, les enfants délinquants, mendiants ou vagabonds? Y a-t-il lieu notamment, dans la création et l'organisation de ces établissements de tenir plus largement compte des caractères physiologiques et psychologiques relevés chez ces enfants et ne faut-il pas se préoccuper particulièrement des enfants anormaux?

2^o Y a-t-il lieu de préconiser la création de tribunaux spéciaux pour enfants? Quelles doivent en être l'organisation, la procédure et la compétence?

3^e SECTION. — *Patronage des mendiants, des vagabonds et des aliénés.*

1^o Dans quelle mesure convient-il de remplacer, dans la lutte contre

(1) Les adhésions doivent être adressées avant le 1^{er} juin 1911, à M. Henri Jaspard, secrétaire général de la Commission d'organisation, 93, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles.

Il sera perçu une cotisation de 10 francs donnant droit aux rapports et au compte rendu.

(2) Les membres du Congrès peuvent prendre part aux travaux de plusieurs sections.